

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre

CHAPITRE B

CONDITIONS GENERALES

**Version applicable
Au 1er juillet 2004**

SOMMAIRE

Chapitre B CONDITIONS GENERALES.....	3
B.1 OBJET	3
B.2 MODALITES DE PARTICIPATION	3
<i>B.2.1 Accords de Participation entre RTE et le Responsable d'Equilibre</i>	<i>3</i>
<i>B.2.2 Accord de Participation conclu entre le GRD et RTE</i>	<i>4</i>
<i>B.2.3 Accord de Participation conclu entre le GRD et le Responsable d'Equilibre</i>	<i>4</i>
<i>B.2.4 Dispositions communes à tous les Accords de Participation.....</i>	<i>4</i>
B.3 COMITE DE GOUVERNANCE.....	4
B.4 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 2 DES REGLES	5
<i>B.4.1 Dispositions communes.....</i>	<i>5</i>
<i>B.4.2 Dispositions spécifiques à la révision du chapitre E</i>	<i>6</i>
B.5 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	6
B.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
B.7 CONFIDENTIALITE.....	7
<i>B.7.1 Nature des informations confidentielles.....</i>	<i>7</i>
<i>B.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....</i>	<i>7</i>
<i>B.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité</i>	<i>7</i>
B.8 FORCE MAJEURE	8
B.9 RESPONSABILITE.....	9
B.10 RESILIATION DE L' ACCORD DE PARTICIPATION.....	9
<i>B.10.1 Résiliation d'un Accord de Participation conclu entre RTE et un Responsable d'Equilibre.....</i>	<i>9</i>
<i>B.10.1.1 Résiliation par RTE pour faute d'un Responsable d'Equilibre</i>	<i>9</i>
<i>B.10.1.2 Résiliation par un Responsable d'Equilibre</i>	<i>9</i>
<i>B.10.2 Résiliation d'un Accord de Participation conclu entre un GRD et un Responsable d'Equilibre.....</i>	<i>10</i>
<i>B.10.2.1 Résiliation par le GRD.....</i>	<i>10</i>
<i>B.10.2.2 Résiliation par le Responsable d'Equilibre</i>	<i>10</i>
<i>B.10.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure</i>	<i>10</i>
<i>B.10.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation</i>	<i>10</i>
<i>B.10.4.1 Conséquences financières</i>	<i>10</i>
<i>B.10.4.2 Résiliations en chaîne.....</i>	<i>10</i>
B.11 NOTIFICATIONS ET MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS	11
<i>B.11.1 Notifications.....</i>	<i>11</i>
<i>B.11.2 Modalités d'échanges opérationnels.....</i>	<i>11</i>
B.12 REGLES D'ARRONDI.....	12
B.13 TERRITORIALITE DES REGLES.....	12
B.14 DROIT ET LANGUE APPLICABLES	12
B.15 REGLEMENT DES DIFFERENDS	12
ANNEXE B. 1 FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	14
ANNEXE B. 2 MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 15	
ANNEXE B. 3 MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION ENTRE RTE ET UN GRD	22
ANNEXE B. 4 MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET UN GRD	26

Chapitre B CONDITIONS GENERALES

B.1 OBJET

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent 3 Sections :

- À Section 1 : Programmation, Mécanisme d'Ajustement et Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- À Section 2 : Reconstitution des flux et calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- À Section 3 : Service d'Echange de Blocs.

La présente Section 2 des Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

La Section 2 des Règles est structurées en 5 chapitres :

- Chapitre A : Définitions ;
- Chapitre B : Conditions générales ;
- Chapitre C : Relations RTE-Responsable d'Equilibre ;
- Chapitre D : Relations RTE-GRD ;
- Chapitre E : Relations GRD-Responsable d'Equilibre ;

Chaque chapitre comprend des Annexes.

B.2 MODALITES DE PARTICIPATION

B.2.1 ACCORDS DE PARTICIPATION ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Une personne morale souhaitant devenir Responsable d'Equilibre doit en faire la demande à RTE qui lui adresse le formulaire de demande joint en Annexe B. 1. Le demandeur retourne à RTE le formulaire dûment complété et signé. Ensuite, le demandeur conclut avec RTE un Accord de Participation établi sur le modèle joint en Annexe B. 2.

Par la signature de cet Accord de Participation, le Responsable d'Equilibre et RTE s'engagent à respecter les dispositions ci-après des Règles :

- À Chapitres A et E de la Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- À Chapitres A, B, C de la Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;

À Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

La remise d'une Garantie Bancaire, selon les modalités définies au chapitre C est une condition préalable à l'entrée en vigueur de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

B.2.2 ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU ENTRE LE GRD ET RTE

Chaque GRD doit conclure avec RTE un Accord de Participation établi sur le modèle joint en Annexe B. 3, par lequel les Parties s'engagent à respecter les dispositions des chapitres A, B et D de la Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre.

B.2.3 ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU ENTRE LE GRD ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Responsable d'Equilibre qui souhaite devenir Actif sur le réseau d'un GRD doit conclure avec le GRD un Accord de Participation établi sur le modèle joint en Annexe B. 4.

Par la signature de cet Accord de Participation, le Responsable d'Equilibre et le GRD s'engagent à respecter les dispositions des chapitres A, B et E de la Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre.

B.2.4 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ACCORDS DE PARTICIPATION

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

B.3 COMITE DE GOUVERNANCE

Le Comité de Gouvernance est une instance de concertation pilotée par RTE et à laquelle participent des représentants des Responsables d'Equilibre et des gestionnaires de réseau de distribution.

Ce Comité est chargé de l'évaluation du mécanisme de reconstitution des flux et de calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre et de la formulation de propositions d'évolution de son fonctionnement.

Plus précisément, ce Comité :

- Examine les propositions d'évolutions des règles et des méthodes applicables au mécanisme de reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre,
- Assure un suivi de la qualité du fonctionnement global du mécanisme et de ses résultats,
- Propose des actions correctives et des audits,
- Veille à la transparence du fonctionnement du mécanisme,
- Examine les évolutions des spécifications du SI et des interfaces de données.

B.4 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 2 DES REGLES

B.4.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La Section 2 des Règles est révisée selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou suite à la demande d'un ou de plusieurs membres du Comité de Gouvernance, un projet de révision de la Section 2 des Règles et le Notifie aux membres du Comité de Gouvernance.
2. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 15 Jours, les membres du Comité de Gouvernance peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions.
3. Après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitée, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section 2 des Règles et le Notifie aux membres du Comité de Gouvernance ainsi qu'à la CRE. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions faites par les membres du Comité de Gouvernance sous réserve de le justifier.
4. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 15 Jours, RTE réunit le Comité de Gouvernance afin d'examiner le projet de révision.
5. Dans un délai de 10 Jours suivant la réunion du Comité de Gouvernance :

V RTE établit la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ;

V RTE publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive de la Section 2 des Règles et sa date d'entrée en vigueur

V RTE Notifie à chaque Responsable d'Equilibre et/ou GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ;
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée,
- Un avenant à l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre et/ou du GRD. Dans un délai précisé par RTE, le Responsable d'Equilibre et/ou le GRD Notifie à RTE cet avenant dûment daté et signé. A défaut de réception de l'avenant par RTE dans le délai précité, l'Accord de Participation est résilié de plein droit sans préavis ni indemnité.

V Chaque GRD Notifie à chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date d'entrée en vigueur de la version révisée,
- Un avenant à l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre. Dans un délai précisé par le GRD, qui est le même que celui mentionné dans la Notification envoyée par RTE, le Responsable d'Equilibre Notifie au GRD cet avenant dûment daté et signé. A défaut de réception de l'avenant par le GRD dans le délai précité, l'Accord de Participation est résilié de plein droit sans préavis ni indemnité.

B.4.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REVISION DU CHAPITRE E

Si la demande de révision porte sur le chapitre E, le projet de révision de ce chapitre est rédigé par le GRD EDF. Le GRD EDF assure, dans le respect des délais indiqués à l'Article B.4.1 :

- la Notification du projet aux membres du Comité de gouvernance ;
- l'élaboration d'un nouveau projet de révision du chapitre E après prise en compte des observations transmises par les membres du Comité de gouvernance ;
- le transmet à RTE.

RTE, après s'être assuré de la cohérence du projet de révision avec les autres chapitres des Règles, Notifie le projet aux membres du Comité de Gouvernance et à la CRE, comme indiqué au point 3 de l'Article B.4.1.

B.5 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Un Accord de Participation conclu entre d'une part RTE et, d'autre part, un Responsable d'Equilibre, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié préalablement par RTE. Un Accord de Participation conclu entre un GRD et un Responsable d'Equilibre et les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié préalablement par le GRD.

En cas de modification du statut juridique du Responsable d'Equilibre (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE et les GRD, par Notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

B.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

B.7 CONFIDENTIALITE

B.7.1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En application des articles 16 et 20 de la Loi n° 2000-108, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

B.7.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

- ## Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Responsable d'Equilibre autorise RTE ou, suivant le cas, le GRD, à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.
- ## Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.
- ## Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article B.7.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Accord de Participation, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- ## Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.
- ## Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

B.7.3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de deux ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

B.8 FORCE MAJEURE

Un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Événements de Force Majeure :

- ## Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- ## Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- ## Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- ## Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même Journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- ## Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- ## Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- ## L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et/ou au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article B.7, sont suspendues pendant toute la durée de l'Événement de Force Majeure dès l'apparition de l'Événement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet Événement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Événement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Événement de Force Majeure a une durée supérieure à 30 Jours chacune des Parties peut résilier l'Accord de Participation, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour

l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

B.9 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant leur apparition.

B.10 RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

B.10.1 RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU ENTRE RTE ET UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

B.10.1.1 Résiliation par RTE pour faute d'un Responsable d'Equilibre

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- €# La Garantie Bancaire du Responsable d'Equilibre n'est plus valide et n'a pas été renouvelée ou bien n'a pas été réévaluée dans le respect des Règles ;
- €# Le Responsable d'Equilibre n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, telles que son obligation de payer des sommes dues par lui, alors que RTE l'avait mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

RTE Notifie la résiliation au Responsable d'Equilibre par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans laquelle RTE précise la date de prise d'effet de la résiliation.

B.10.1.2 Résiliation par un Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, la résiliation prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, la résiliation prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+3.

B.10.2 RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU ENTRE UN GRD ET UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

B.10.2.1 Résiliation par le GRD

Un GRD peut résilier l'Accord de Participation conclu avec un Responsable d'Equilibre par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le Responsable d'Equilibre n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles alors que le GRD l'avait mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

Dans ce cas, le GRD Notifie aux Utilisateurs et aux Fournisseurs la sortie des Sites et GDP du Périmètre RPD et leur demande de désigner dans les plus brefs délais un nouveau Responsable d'Equilibre.

La résiliation est effective dès lors que tous les Sites et GDP concernés ont été rattachés à un nouveau Périmètre RPD.

B.10.2.2 Résiliation par le Responsable d'Equilibre

Un Responsable d'Equilibre peut résilier l'Accord de Participation conclu avec un GRD par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Notification est reçue par le GRD au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, la résiliation prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, la résiliation prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

B.10.3 RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues à l'Article B.8, en cas d'Evénement de Force Majeure.

B.10.4 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

B.10.4.1 Conséquences financières

En cas de résiliation, chacune des Parties est tenue d'assumer les obligations financières nées antérieurement à la résiliation.

B.10.4.2 Résiliations en chaîne

La résiliation d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit la résiliation à la même date des Accords de Participation conclus entre ce Responsable d'Equilibre et les GRD.

En outre, RTE restitue au Responsable d'Equilibre, à sa demande, l'original de la Garantie Bancaire dans les 15 Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par le Responsable d'Equilibre à RTE.

B.11 NOTIFICATIONS ET MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

B.11.1 NOTIFICATIONS

Une Notification au titre d'un Accord de Participation est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

B.11.2 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre les Parties se font par télécopie dans les conditions définies à l'Article B.11.1 ou par les Règles SI.

Lorsque les échanges se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques en vertu :

- d'une autorisation par le Secrétaire général de la défense nationale,
- d'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques des dispatchings, publié au bulletin officiel du secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces enregistrements sont conservés pendant deux mois.

B.12 REGLES D'ARRONDI

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrmente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrmente la décimale significative.

Les principes particuliers suivants sont retenus :

- Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.
- Les comptages 10 mn en énergie active et réactive sont traités en valeurs entières de kWh.
- Les décomptes d'Ecart sont arrondis au 1/1000^{ème} de MWh.

B.13 TERRITORIALITE DES REGLES

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

B.14 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et les Accords de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des Accords de Participation est le français.

B.15 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation et/ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, « *en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties* ».

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de PARIS.

Annexe B. 1 Formulaire de Demande d'acquisition de la qualité de Responsable d'Équilibre

Demande à adresser à votre interlocuteur RTE

Description du demandeur :

Dénomination sociale :

Objet social :

Siège social :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **[lieu]** :

Nom et fonction des représentants :

Déclaration faite par le demandeur :

La société _____ déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

Elle sollicite RTE en vue d'obtenir la qualité de Responsable d'Équilibre.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint les documents ⁽¹⁾ suivants :

- É Liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'équilibre dûment complétée ;
- É Garantie Bancaire à première demande dûment complétée ;
- É Délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- É Exemple de signature des différents représentants de la société.

Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Équilibre : le/...../200... ;

Fait le _____, à _____

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

(1) La liste des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

Annexe B. 2 Modèle d'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre

ACCORD DE PARTICIPATION en qualité de Responsable d'Equilibre

N° RE_AAMM_XXXX

ENTRE

XXXXXX [indiquer le nom complet], dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la
fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Responsable d'Equilibre** »

D'UNE PART,

ET

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, Immeuble Ampère 34 rue Henri Regnault,
92068 PARIS LA DEFENSE, Service d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE établissement public de
caractère industriel et commercial, dont le siège social est à PARIS,

représenté par M. Olivier LAVOINE, Directeur du Service Grands Comptes,

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les
« Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation XXXXX déclare prendre la qualité de
Responsable d'Équilibre.

Le Responsable d'Equilibre déclare avoir pleinement connaissance :

- des chapitres A et E de la Section 1 des Règles relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement,
- des chapitres A, B et C de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre,
- de la Section 3 des Règles relative au Service d'Echange de Blocs.

Ces Règles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à ses Dispositions.

ARTICLE 2. REMISE D'UNE GARANTIE BANCAIRE

Le Responsable d'Equilibre remet à RTE une Garantie Bancaire à première demande suivant les dispositions de l'Article C.3 de la Section 2.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les chapitres A et E de la Section 1 des Règles relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement,
- les chapitres A, B et C de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre,
- la Section 3 des Règles relative au Service d'Echange de Blocs ;
- les Règles d'accès au SI ;

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif du Responsable d'Equilibre. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes au formulaire de demande de l'Annexe B. 1 ;
- les chapitres A et E de la Section 1 des Règles relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, les Chapitres A, B et C de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre, la Section 3 des Règles relative au Service d'Echange de Blocs.

ARTICLE 4. DIVULGATION DE LA QUALITE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE SUR LE SITE INTERNET DE RTE

À Le Responsable d'Équilibre autorise RTE à divulguer sa qualité de Responsable d'Équilibre sur le site Internet de RTE.

À Le Responsable d'Équilibre n'autorise pas RTE à divulguer sa qualité de Responsable d'Équilibre sur le site Internet de RTE.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Le Responsable d'Équilibre opte pour :

À Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, conforme au modèle joint en annexe du chapitre C de la Section 2 des Règles, dûment complétée et signée.

À Le paiement par virement.

ARTICLE 6. DOMICILIATION BANCAIRE

Domiciliation bancaire du Responsable d'Équilibre :

--

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

ARTICLE 7. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

≠# Interlocuteur pour la Facturation :

Interlocuteur	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

≠# Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

≠# Interlocuteur pour les données de Décomptes :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

≠# Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en J-1 :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

≠# Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en infra-journalier :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs hors heures/jours ouvrables :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 87 + 33 1 41 66 72 81 + 33 1 41 66 72 77 + 33 1 41 66 72 39 + 33 1 41 66 72 44 + 33 1 41 66 72 45
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65 ou, en cas de problème, + 33 1 41 66 73 10
E-mail	

Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 87 + 33 1 41 66 72 81 + 33 1 41 66 72 77 + 33 1 41 66 72 39 + 33 1 41 66 72 44 + 33 1 41 66 72 45
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65 ou en cas de problème + 33 1 41 66 73 10
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation de la facture ou de la facture d'avoir :

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 87 + 33 1 41 66 72 81 + 33 1 41 66 72 77 + 33 1 41 66 72 39 + 33 1 41 66 72 44 + 33 1 41 66 72 45
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65 ou en cas de problème + 33 1 41 66 73 10
E-mail	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en J-1 (7 jours sur 7, 7h-21h) :

Interlocuteurs	Service Préparation Journalière du CNES
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 40
Télécopie	+ 33 1 41 66 70 70

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en infra-journalier (7 jours sur 7, 7h-21h) :

Interlocuteurs	Opérateurs pour les guichets infra-journaliers
Téléphone	+ 33 1 41 66 70 15
Télécopie	+ 33 1 41 66 70 22

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le/...../200...

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le/...../200...

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Directeur du Service Grands Comptes

Signature :

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe B. 3 Modèle d'Accord de Participation entre RTE et un GRD

ACCORD DE PARTICIPATION entre RTE et un GRD

N°

ENTRE

XXXXX [indiquer le nom complet], dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la
fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, Immeuble Ampère 34 rue Henri Regnault,
92068 PARIS LA DEFENSE, Service d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE établissement public de
caractère industriel et commercial, dont le siège social est à PARIS,

représenté par M. _____, Directeur de l'Unité Régionale Système
Electrique _____,

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les
« Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le GRD et RTE déclarent avoir pleinement connaissance des chapitres A, B et D de la Section 2
des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables
d'Equilibre,

Ces Règles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

RTE et le GRD déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à ses dispositions.

Les dispositions de cet Accord de Participation s'appliquent au traitement des données relatives :

- aux Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau du GRD;
- aux Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau des éventuels autres GRD qui auraient confié au GRD, par un contrat de prestation, l'ensemble des échanges de données objet du chapitre D de la Section 2.

Les autres GRD pour lesquels le GRD réalise cette prestation sont énumérés ci-après :

.....
.....
.....

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre,
- les Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif du Responsable d'Équilibre. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

ARTICLE 3. DESIGNATION D'UN AUTRE GRD PRESTATAIRE

[Le cas échéant]

Le GRD confie au GRD désigné ci-après, par un contrat de prestation, l'ensemble des échanges de données objet du chapitre D de la Section 2 :

.....

.....

ARTICLE 4. CORRESPONDANCES

[Sans objet si le GRD a confié à un autre GRD, par un contrat de prestation l'ensemble des échanges de données objet du chapitre D de la Section 2]

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE GRD :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le/...../200...

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le/...../200...

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

Annexe B. 4 Modèle d'Accord de Participation entre un Responsable d'Equilibre et un GRD

ACCORD DE PARTICIPATION entre un Responsable d'Equilibre et un GRD

ENTRE

XXXXX [indiquer le nom complet], dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la
fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Responsable d'Equilibre** »

D'UNE PART,

ET

XXXXX [indiquer le nom complet], dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la
fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **GRD** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les
« Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le GRD et le Responsable d'Equilibre déclarent avoir pleinement connaissance des Chapitres
A, B et E de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart
des Responsables d'Equilibre,

Ces Règles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Le GRD et le Responsable d'Equilibre déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties, classés par ordre de primauté décroissant, sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les Chapitres A, B et E de la Section 2 des Règles relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- les Conditions Particulières annexées à l'Accord de Participation ;
- les Dispositions Transitoires annexées à l'Accord de Participation.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif du Responsable d'Équilibre. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR LE GRD :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le/...../200...

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le/...../200...

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Signature :